

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 120

présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron,  
M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 4 TER**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de 100 000 euros. »,

les mots :

« égale au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient que la sanction énoncée dans la loi soit dissuasive.

Une amende de 100 000 euros ne l'est pas suffisamment au regard de l'impact indéniable qu'aura la publicité sur le nombre de joueurs potentiels et du coût proportionnellement très faible que représente par exemple la publicité sur internet.